



## Agissez pour la reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur leurs semences et l'abrogation de la Loi C.O.V. du 8 décembre 2011

### Document d'accompagnement de la lettre ouverte : références et explications juridiques

Contrairement à ce qui a souvent été affirmé, ce texte ne se contente pas d'adapter le droit de la France à ses engagements internationaux. Il prend au contraire des dispositions contraires à ses engagements concernant les droits des agriculteurs pour renforcer les droits des obtenteurs bien au delà de ce qu'exigent les textes internationaux :

**I - En qualifiant toutes les semences de ferme de contrefaçon des variétés commerciales, alors qu'une grande part d'entre elles n'en reproduit pas l'ensemble des caractères distinctifs et produit des récoltes vendues sans aucune dénomination variétale,**

La loi COV de 2011 prétend transcrire dans le droit français la convention UPOV de 1991 et sa transcription par le règlement communautaire (2100/94/CE). Ces textes accordent au titulaire d'un COV un droit exclusif sur la production, la reproduction et la commercialisation des semences ou plants de « sa » variété, ainsi que sur l'utilisation commerciale de sa dénomination. La variété protégée est définie par les caractères morphologiques homogènes et stables qui la distinguent des autres variétés existantes. La reproduction de l'ensemble de ces caractères distinctifs exige une sélection conservatrice impliquant des conditions de cultures particulières. Ces conditions dites « de confort » entraînent l'utilisation de doses d'engrais et d'une couverture de pesticides, parfois d'irrigation, bien supérieure à ce qui est économiquement supportable en condition de culture pour la production agricole. Elles nécessitent aussi une suppression de toute plante hors type qui pourrait amener le déclassement du lot de semences.

Les agriculteurs ne peuvent respecter de telles conditions que sur les parcelles spécifiques dont la totalité de la production est consacrée à la multiplication de semences commerciales ou à la production de semences de ferme conservant toutes les caractéristiques des variétés commerciales. Mais aucun agriculteur ne les respecte dans le cadre de ses cultures destinées à la production agricole et non à la production de semences. Les caractères des plantes évoluent alors automatiquement, plus ou moins vite suivant les espèces, et laissent émerger de nombreux caractères nouveaux d'adaptation aux conditions environnementales de la parcelle de culture. Cette

adaptation locale est même volontairement recherchée par de nombreux utilisateurs de semences de ferme car elle facilite la conservation, voire l'augmentation des rendements, dans des conditions de faible utilisation d'intrants auxquelles la variété protégée n'a pas été préparée. Elle produit des ensembles variétaux qui ne sont plus ni homogènes, ni stables et diffèrent de la variété initiale définie par le COV. La culture de mélanges variétaux qui se diversifient et se croisent au cours des multiplications est de plus en plus pratiquée. Ces mélanges sont élaborés par l'agriculteur notamment pour obtenir une meilleure résistance à la dissémination des pathogènes les plus virulents localement. Ils ne reproduisent pas non plus la variété définie par le COV.

Les semences de ferme issues des cultures agricoles ne sont pas des mauvaises copies de variétés commerciales. Leur qualité particulière leur permet de jouer un rôle que ne peuvent pas remplir les semences commerciales d'obteneurs : adaptation locale des cultures et diminution d'intrants, trois fois moins de traitements des semences particulièrement toxiques pour les abeilles et l'environnement ; sécurité et flexibilité du stock semencier disponible aux aléas climatiques et économiques que l'agriculteur complète chaque fois que nécessaire en puisant par les récoltes agricoles non encore commercialisées ; augmentation de la biodiversité cultivée dans laquelle les sélectionneurs peuvent puiser pour créer de nouvelles obtentions ; sécurité alimentaire et autonomie vis à vis des quelques entreprises multinationales qui contrôlent l'essentiel du commerce des semences... Elles sont un complément irremplaçable et non un concurrent qu'il faut opposer aux semences d'obteneurs. C'est pourquoi la France s'est engagée à respecter le principe du « partage des avantages » en signant la CDB et le TIRPAA.

Les obteneurs n'ont jamais rien payé aux agriculteurs auxquels ils ont « emprunté » gratuitement la totalité des semences à l'origine de leurs propres sélections, au prétexte qu'ils les ont légèrement modifiées par une simple homogénéisation et stabilisation de leurs caractères, ou qu'ils les ont croisées entre elles, ou modifiées génétiquement par d'autres techniques. Ils disent qu'ils respectent le « partage des avantages » en laissant leurs variétés libres de toute utilisation pour en sélectionner d'autres. Cette compensation équitable n'est pas réservée aux autres obteneurs, elle concerne en premier lieu les agriculteurs. Elle implique un juste retour autorisant les agriculteurs à utiliser librement et gratuitement leurs variétés en les modifiant plus ou moins fortement pour les laisser s'adapter à leurs conditions de culture.

Le respect des engagements internationaux de la France implique une application du règlement européen 2100/94 et de la Convention UPOV de 1991 conforme à la CDB et au TIRPAA. Elle suppose donc de qualifier de contrefacteurs uniquement les agriculteurs qui effectuent, dans une parcelle dédiée à la production de semences, une sélection conservatrice visant à reproduire l'ensemble des caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs d'une variété protégée par un COV et/ou qui commercialisent leur récolte sous une dénomination protégée par un COV. Les agriculteurs qui puisent leurs semences de ferme dans leur récolte agricole multipliée en pollinisation libre et/ou en sélection massale non conservatrice, et qui commercialisent la récolte ainsi produite sans utilisation d'une dénomination protégée par un COV, ne sont pas des contrefacteurs quelle que soit l'origine de ces semences de ferme : variété unique ou mélange variétal, protégés en totalité, partiellement ou non protégés, par un ou des COV.

Il convient en conséquence de modifier **comme indiqué en caractères gras** les articles suivants de la loi COV du 8 décembre 2011.

Rajouter au 1° du II de l'article L 623-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, après : « *Toutefois,*

le droit du titulaire subsiste lorsque ces actes :

1° Impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication

les mots : ***sous forme de variété fixée conservant l'ensemble des caractères distinctifs de la variété en cause***

Rajouter à l'article L. 623-24-2. du Code de la propriété intellectuelle, après : « *Sauf en ce qui concerne les petits agriculteurs au sens du règlement CE n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, l'agriculteur*

les mots : ***qui effectue une sélection conservatrice visant à reproduire sous forme de variété fixée les caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs de la variété protégée et/ou qui commercialise sa récolte sous la dénomination de la variété protégée,***

Rajouter à l'article L. 623-24-4 du code de la propriété intellectuelle, après : « *Lorsque les agriculteurs*

les mots : ***qui effectuent une sélection conservatrice visant à reproduire sous forme de variété fixée l'ensemble des caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs d'une variété protégée et/ou qui commercialisent leur récolte sous la dénomination d'une variété protégée,***

**II - En refusant aux agriculteurs le droit désormais réservé aux seuls obtenteurs d'utiliser une variété protégée pour en sélectionner une autre,**

Les agriculteurs qui sélectionnent leurs propres variétés bénéficient en principe de la même « exception du sélectionneur » que les obtenteurs. Ils n'utilisent cependant pas les techniques de croisement dirigé ou de modification génétique brutale destinées à mettre au point de nouvelles lignées ou des hybrides F1. Leurs sélections se réalisent avant tout par multiplications successives en pollinisation libre et/ou sélection massale dans les conditions d'utilisation des semences ainsi sélectionnées, c-à-d en condition de culture agricole pour le marché. Ces méthodes sont destinées à laisser émerger et à conserver une grande diversité de nouveaux caractères d'adaptation aux conditions locales de culture, favorisant la diminution de l'usage des intrants grâce à une meilleure résilience face aux agresseurs et aux changements climatiques. Ces nouveaux caractères n'apparaissent que peu à peu et les premières multiplications ne rendent pas nécessairement visible la « création instantanée » d'une variété totalement nouvelle. Interdire ou taxer ces premières multiplications au prétexte qu'elles seraient une contrefaçon de la variété protégée parce qu'elles ne se différencient pas suffisamment de la variété initiale et que la récolte est destinée au marché revient à interdire ou entraver les sélections paysannes en niant leur spécificité.

La convention UPOV de 1991 et le droit communautaire étendent aussi les droits du titulaire d'un COV aux variétés essentiellement dérivées de sa variété. La VED est conforme à la variété initiale sauf en ce qui concerne le nouveau caractère issu de la dérivation. La convention UPOV cite comme exemple « *la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somacal, la sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, les rétrocroisements ou la transformation par génie génétique* ». Aucun de ces exemples ne renvoie aux pratiques des semences de ferme ou à la sélection de semences paysannes. En effet, la multiplication en pollinisation libre et/ou en sélection massale (exclusivement en sélection massale pour les multiplications végétatives ) et non conservatrice d'une partie de sa récolte agricole par un agriculteur ne produit pas une variété fixée au sens de la définition de la variété protégée par un COV, mais une population de plantes plus ou moins diversifiée, non homogène et non stable. Elle ne consiste pas à sélectionner un caractère nouveau tout en conservant l'ensemble des autres

caractères distinctifs de la variété. Elle laisse au contraire émerger progressivement un ensemble de nouveaux caractères d'adaptation locale plus ou moins visibles tout en perdant un certain nombre de ces caractères distinctifs de la variété initiale. Les semences de ferme et paysannes ne produisent donc pas des VED.

Pour respecter la réglementation européenne et les accords UPOV qui accordent le « privilège du sélectionneur » aussi aux agriculteurs et non aux seuls obtenteurs, il convient de rajouter à l'article L 623-4-1 du CPI un III<sup>o</sup> paragraphe ainsi formulé :

***« III. - L'exception de sélection définie au 3<sup>o</sup> du I. de cet article est ouverte à toute personne physique ou morale, y compris les agriculteurs. La sélection par multiplications successives en pollinisation libre et/ou en sélection massale dans les conditions de culture agricole est un des modes d'utilisation d'une variété, protégée ou non, comme source de variation en vue d'obtenir une variété nouvelle adaptée à l'environnement local et/ou à des conditions de culture spécifiques.***

***La protection du Certificat d'Obtention Végétale ne s'étend aux semences ou plants reproduits par un agriculteur à partir de sa propre récolte sur sa propre exploitation que s'il effectue une sélection conservatrice visant à reproduire l'ensemble des caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs de la variété protégée et s'il commercialise sa récolte sous la dénomination de la variété protégée.***

Rajouter à l'article L 623-4 du Code de la propriété intellectuelle un paragraphe V ainsi rédigé :

***- « V. - les semences de ferme multipliées en pollinisation libre et/ou en sélection massale sans sélection conservatrice en vue d'une adaptation locale et dont la récolte est commercialisée sans utilisation de la dénomination protégée n'appartiennent pas à une variété essentiellement dérivée de la variété initiale »***

**III - En voulant généraliser aux autres espèces le paiement de la Contribution Volontaire Obligatoire blé tendre qui taxe aussi les agriculteurs qui utilisent les dernières variétés non protégées par un COV encore disponibles ou des semences paysannes qu'ils ont eux mêmes sélectionnées et renouvelées**

La CVO blé tendre institué depuis 2001 par arrêtés ministériels régulièrement renouvelés est contraire aux objectifs du droit communautaire et des accords UPOV de 1991 :

a) ces engagements internationaux prévoient en effet que les agriculteurs qui reproduisent une variété protégée par un COV en utilisant sur leur propre exploitation les semences issues de leur propre récolte doivent payer à l'obtenteur une rémunération équitable. Or, la CVO blé tendre est payée par tous les agriculteurs, puis remboursée par divers mécanismes d'une part aux petits agriculteurs qui en sont exonérés par le règlement communautaire, et d'autre part aux agriculteurs qui l'ont déjà payées en achetant des semences certifiées. Elle est donc payée par les agriculteurs :

- ➔ qui ont reproduit l'ensemble des caractères distinctifs de la variété protégée, et uniquement ces caractères distinctifs et/ou utilisé la dénomination protégée pour vendre leur récolte, ce qui est conforme au règlement communautaire ;
- ➔ par les agriculteurs qui ont puisé leurs semences de ferme dans leur récolte agricole multipliée à partir d'une variété protégée par un COV en pollinisation libre et/ou en sélection massale non conservatrice et qui ont commercialisée la récolte ainsi produite sans utilisation d'une dénomination protégée par un COV, ce qui est une interprétation abusive du règlement

- communautaire et des accords UPOV de 1991, cf I ;
- par les agriculteurs qui n'ont reproduit aucune variété protégée par un COV, mais des variétés commerciale du domaine public ou des variétés qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés, ce qui est totalement contraire aux dispositions communautaires et de l'UPOV de 1991.

Il incombe en conséquence aux agriculteurs qui estiment ne pas devoir la payer d'en réclamer eux-mêmes le remboursement, ce qu'aucun d'entre eux ne fait en l'absence de la moindre information publique ou professionnelle sur ses droits. Ce prélèvement abusif résulte du fait que le mécanisme pernicieux de cette CVO attribue la charge du contrôle de l'application du règlement communautaire aux seuls agriculteurs qui ne sont pas concernés par ce règlement, contrairement au droit communautaire qui attribue cette charge au seul détenteur du COV. Le règlement communautaire rappelle en effet que *« la responsabilité du contrôle de l'application du présent article (sur les semences de ferme) ou des dispositions adoptées au titre du présent article incombe exclusivement aux titulaires de certificats d'obtention végétale »*.

b) Par ailleurs, le mécanisme de prélèvement de la CVO blé tendre sous forme de cotisation interprofessionnelle exonère les obtenteurs de tout remboursement de ces prélèvements abusifs. Cette une contribution interprofessionnelle est devenue une taxe qui doit être payée par l'ensemble des agriculteurs utilisant des semences de ferme. Dans sa décision du 21 novembre 2012 rejetant la requête de la Confédération Paysanne contre l'arrêté du 4 août 2010 renouvelant la Contribution Volontaire Obligatoire blé tendre, le Conseil d'État a en effet confirmé que les dispositions instituant le paiement d'une rémunération de l'obteneur par les agriculteurs utilisant des semences de ferme *« n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire à une organisation interprofessionnelle agricole de prélever des cotisations sur les membres des professions les constituant »* et que l'opposition à l'accord interprofessionnel résultant du fait qu'il *« n'exonère pas de cotisation interprofessionnelle les producteurs de blé tendre, autres que les petits agriculteurs, qui utilisent des semences ne disposant pas d'une protection communautaire, ne peut être qu'écarté »* ;

c) De plus, en étendant par le moyen d'un arrêté le paiement de la CVO blé tendre à tous les agriculteurs utilisateurs de semences de ferme, y compris ceux qui ne sont membres d'aucune des organisations signataires de l'accord interprofessionnels qui l'institue, le Ministre intervient dans le contrôle en exonérant les titulaire de COV de tout contrôle. Il enfreint ainsi une deuxième fois le règlement communautaire qui précise que *« dans l'organisation de ce contrôle, ils (les titulaires de COV) ne peuvent pas avoir recours aux services d'organismes officiels »*.

d) Enfin, l'ensemble des CVO interprofessionnelles sont à l'heure actuelle contestées devant la Cour de Justice de l'Union européenne et rien ne laisse penser que cette CVO blé tendre échappera à cette contestation. L'extension de la CVO blé tendre à d'autres espèces n'est donc pas conforme aux engagements européens de la France.

Il convient en conséquence :

- de supprimer la phrase rayée ci-dessous de l'article L. 523.24.3 du Code de la propriété intellectuelle :

*« Lorsqu'il n'existe pas de contrat entre le titulaire du certificat d'obtention végétale et l'agriculteur concerné, ou entre un ou plusieurs titulaires de certificats d'obtention végétale et un groupe d'agriculteurs concernés, ou d'accord interprofessionnel conclu dans les conditions prévues*



~~au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime, les conditions d'application de la dérogation définie à l'article L. 623-24-1, y compris les modalités de fixation du montant de l'indemnité visée à l'article L. 623-24-2, dont le montant est sensiblement inférieur au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété, sont établies par décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 623-24-1.~~

et de compléter cet article par le paragraphe suivant :

**« Conformément au règlement CE n° 2100/94 du 27 juillet 1994 la responsabilité du contrôle de l'application du présent article ou des dispositions adoptées au titre du présent article incombe exclusivement aux titulaires de certificats d'obtention végétale. Dans l'organisation de ce contrôle, ils ne peuvent pas avoir recours aux services d'organismes officiels. »**

#### **IV - En violant le droit des agriculteurs à la confidentialité des données à caractère personnel afin d'imposer un contrôle total des semences qu'ils utilisent,**

En dehors des OGM et de quelques espèces comme la vigne et les plants forestiers confrontées à des problèmes sanitaires spécifiques, l'utilisation des semences et des plants par les agriculteurs n'a jamais été réglementée. En effet, la liberté de choix de la semence reste un élément essentiel de la liberté d'entreprendre indispensable pour permettre à chaque agriculteur d'adapter ses conditions de culture à ses objectifs de marché. Dans un marché concurrentiel, elle est aussi une donnée à caractère personnel dont le caractère confidentiel doit être protégé et garanti par les autorités publiques.

Contrairement à toutes les réglementations européennes et à la réglementation française précédente qui ne s'appliquaient qu'à « *la production en vue de la commercialisation et la commercialisation des semences et plants* », le nouvel article L661-8 du Code rural, introduit à la dernière minute par l'ancien Ministre de l'agriculture lors du vote de la loi COV au Sénat, confie au Ministre le soin de réglementer, par décret en Conseil d'État, la production et la commercialisation des semences ou plants « *destinés à être plantés ou replantés* » autres que la vigne et les plants forestiers. Ces règles doivent permettre d'assurer « *la traçabilité des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur* ». L'article L661-9 contraint les agriculteurs producteurs de semences à s'enregistrer auprès des autorités compétentes pour le contrôle, obligation dont sont exonérés « *les multiplicateurs de semences pour le compte de tiers* ».

En application de ces nouveaux articles, les autorités disposeront d'une liste exhaustive de tous les producteurs de semences de ferme ainsi que des espèces cultivées par chacun d'entre eux, éventuellement même des variétés. C'est exactement l'information que les détenteurs de COV réclament aux autorités depuis la publication du règlement européen 2100/94. Elle constitue en effet une présomption de contrefaçon suffisante pour les autoriser à exiger des agriculteurs figurant sur cette liste le nom des variétés produites et pouvoir ainsi, s'ils ont reproduit des semences issues de la récolte d'une variété protégée, exiger le paiement de royalties lorsqu'il s'agit d'une des 21 espèces dérogatoires, ou saisir leur récolte lorsqu'il s'agit d'une autre espèce. C'est aussi exactement le type d'information que les autorités peuvent fournir aux détenteurs de COV conformément au règlement 2100/94 qui dit « *toute information pertinente peut également être fournie par les organismes officiels impliqués dans le contrôle de la production agricole, si cette information a été obtenue dans l'exercice normal de leurs tâches, sans charges ni coûts supplémentaires. Ces dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le*

*traitement et la libre circulation des données à caractère personnel. »*

Fournies au GNIS signataire des accords interprofessionnels établissant la CVO et aussi en charge du contrôle des productions de semences commerciales, ces données lui permettront d'aller contrôler les agriculteurs sélectionneurs qui déclareront ne pas utiliser de variétés protégées par un COV afin de leur interdire les échanges informels de semences indispensables à leur activité, au prétexte d'application des règles de commercialisation des semences qui ne prennent pas en compte leur existence.

En dehors de problèmes sanitaires conjoncturels qui ont toujours été correctement gérés par des réglementations spécifiques propres aux espèces concernées, rien ne justifie la mise en place d'un tel contrôle de la production de semences de ferme et paysannes par la loi, ni les charges et les coûts qu'il occasionnera, sauf la volonté de transmettre aux titulaires de COV des données à caractères personnels appartenant à des agriculteurs. Cette disposition est une violation du règlement européen qui confie la charge du contrôle aux seuls titulaires des COV et interdit aux États d'engager des charges et des coûts supplémentaires pour leur transmettre des informations qui ne sont pas obtenues dans l'exercice normal de leurs tâches, et qui les oblige aussi à assurer la protection des données à caractères personnel.

Il convient en conséquence :

- de réintroduire ainsi les termes « **en vue de la commercialisation** » dans le premier paragraphe de l'article L. 661-8. du Code rural – « *Les règles relatives à la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation...* »

- de supprimer le 3° alinéa de ce même article, refusé par le Parlement lors du vote de la loi Grenelle, mais imposé le 28 novembre 2008 par un vote bloqué sur la totalité du texte de la loi sur les COV :

~~« 3° Les règles permettant d'assurer la traçabilité des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur ;~~

## **V - En privant de toute reconnaissance les semences paysannes sélectionnées et conservées par de nombreux agriculteurs dans leurs champs,**

La loi COV de 2011 introduit une nouvelle définition de la variété à l'art. L.623-1 du CPI :

« Pour l'application du présent chapitre, constitue une "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut être :

« 1° Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;

« 2° Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;

« 3° Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. »

Les caractères qui résultent d'un certain génotype définissent des lignées pures fixées, ceux qui résultent d'une certaine combinaison de génotypes définissent des hybrides F1 ou des populations synthétiques. Les variétés populations paysannes sont définies par l'expression des caractères issus de combinaisons variables de plusieurs groupes de génotypes, et ne peuvent être reproduites

conformes qu'avec des pratiques agronomiques et dans un environnement déterminé. Elles ne sont donc pas des variétés au sens de cette définition, ce qui les exclue de toute possibilité de protection par un COV.

Cette définition est contraire à l'article 31 de la « loi Grenelle 1 » du 5 août 2009 qui demande « *d'adapter d'ici à fin 2009, par un dispositif d'inscription spécifique, le catalogue des semences aux variétés locales anciennes, y compris les variétés population, et aux variétés menacées d'érosion génétique, afin notamment d'en faciliter l'utilisation par les professionnels agricoles* ». En effet, les caractères qui définissent les variétés au sens du COV sont détaillés dans les protocoles de l'UPOV et de l'OCVV qui s'imposent aussi pour l'inscription des variétés au catalogue. Les variétés population paysannes n'ont de ce fait pas non plus accès au catalogue et leurs semences ne peuvent pas être commercialisées. Contraintes à ne subsister que dans les échanges informels de semences entre agriculteurs, elles ne peuvent pas se développer alors qu'elles offrent des réponses indispensables aux défis actuels de diminution d'intrants et d'adaptation à l'accélération des changements climatiques.

Les agriculteurs qui ont sélectionnées et cultivent leurs propres variétés populations ne peuvent pas non plus s'opposer à leur appropriation par un tiers qui dépose un COV sur une lignée issue du prélèvement de quelques épis dans leurs champs. S'ils continuent à les cultiver après l'octroi d'un tel COV, ils peuvent être poursuivis en contrefaçon. En effet, pour l'art L.623-2 du CPI, « *est appelée obtention végétale la variété nouvelle créée qui se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue* ». Les populations paysannes n'étant pas des variétés ne peuvent pas être des variétés non distinctes d'une nouvelle obtention végétale. Elles ne peuvent pas non plus être inscrites au catalogue, ni leurs semences commercialisées, elles ne peuvent donc pas être notoirement connues.

Avant d'inscrire éventuellement au catalogue certaines de leurs variétés méritant un développement commercial, si les conditions d'inscription le leur permettent, les agriculteurs doivent pouvoir les sélectionner, et pour cela les cultiver et échanger des semences avec leurs pairs. Il convient pour cela de reconnaître leur statut d'acteur de la conservation des ressources phylogénétiques et leurs droit d'en échanger les semences et de les cultiver en gestion dynamique « *in situ* à la ferme » autrement que sous la forme des petits «échantillons » réservés à la conservation *ex situ*.

Il convient en conséquence :

- de reformuler ainsi l'art L.623.1 du CPI : « *Constitue une « variété », un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu. Génétiquement il convient de distinguer au moins deux grands types variétaux :*

**1) Les variétés populations » composées d'individus aux caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de culture. Ces variétés sont définies par l'expression des caractères résultant de combinaisons variables de plusieurs groupes de génotypes.**

**2) Les variétés fixées ou combinaisons de variétés fixées :**

1° Définies par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype (variété lignée-pure) ou d'une certaine combinaison de génotypes (variété hybride F1 ou synthétiques) ;

2° Distinguées de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;

3° Considérées comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme **avec des pratiques agronomiques et dans un environnement déterminés.** »



Cette nouvelle définition de la variété ne modifie pas la définition de l'obtention (art L 623-2) qui doit rester homogène et stable et ne s'applique donc qu'aux variétés fixées ou combinaisons de variétés fixées définie au 2) de cet article. Appliquée au catalogue, elle ouvre la porte à des variétés non conformes à la définition de l'UPOV, donc brevetable suivant la jurisprudence établie par l'OEB. Afin d'éviter que cette nouvelle définition ne permette à certains opérateurs de faire breveter de telles variétés non protégeables par COV car non stables au regard des critères du COV, il conviendrait :

- d'ajouter à l'article L. 611-19 du CPI : « ***Ne sont pas brevetables : [...] 2° Les variétés végétales telles que définies à l'article L. 623-1 du même Code*** ».

- de rajouter à la fin de l'article 623-5 un paragraphe ainsi formulé : « ***III. - N'est pas non plus réputée nouvelle l'obtention qui ne se différencie pas nettement par un ou plusieurs caractères significatifs de toute plante ou variété qui a été rendue accessible au public, ou à une autorité publique reconnue, avant la date de dépôt de la demande de Certificat d'Obtention Végétale par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen : registres privés ayant fait l'objet de publicité (catalogue de vente, articles scientifiques, de presse, de promotion...), registres collectifs placés auprès d'une autorité publique locale ou régionale, savoirs écrits ou oraux traditionnels ou modernes, droits collectifs...*** »

- compléter et modifier ainsi l'art. L. 660-4 du Code Rural : « ***La politique publique de conservation des ressources phytogénétiques et d'appui aux acteurs de cette conservation est définie en conformité aux articles 5 et 6 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture définissant les obligations des parties contractantes en ce qui concerne l'utilisation durable de ces ressources, et à son article 9 définissant les droits des agriculteurs qui contribuent à cette conservation. Elle prend en compte les diverses formes de la conservation « ex situ », « in situ » et « à la ferme ». Le statut, les obligations et les droits des acteurs de la conservation des ressources phytogénétiques, notamment les sélectionneurs privés ou publics, les agriculteurs, les amateurs individuels ou associatifs, les organisme de recherche ou de formation, sont définis par décret en conseil d'État sur proposition des Ministres de l'Environnement, de la Recherche, de l'Enseignement et de l'Agriculture. Les conditions d'enregistrement et de reconnaissance des ressources phytogénétiques définies aux articles L. 660-2 et L. 660-3 ainsi que les modalités de conservation et de valorisation ~~des échantillons~~ de ces ressources sont précisées par décret.*** »

## **VI - En instituant un contrôle disproportionné visant à éliminer du marché les semences destinées aux jardiniers amateurs et à l'agriculture vivrière.**

Aucune loi semencière au monde n'a jamais osé restreindre l'accès aux semences destinées à l'autoconsommation de la récolte, « agriculture vivrière » dans les pays pauvres ou « jardinage amateur » dans nos pays plus riches. L'actuelle réglementation européenne se limite elle aussi à la production et à la commercialisation de semences destinées à l'agriculture commerciale. Il n'y a en effet aucune raison d'imposer au jardinage amateur les objectifs de productivité visé par la réglementation sur les semences destinées à l'agriculture commerciale. Jusqu'au vote de la loi COV de 2011, il en était de même en France où le champ d'application du décret 81-605 est limité par la définition qu'il donne de la commercialisation « en vue d'une exploitation commerciale, de

*semences ou de plants* ».

Contrairement à une propagande très bien orchestrée autour des procès visant l'association Kokopelli, l'inscription au catalogue n'est pas obligatoire pour la commercialisation de semences en vue du jardinage amateur qui n'est pas une exploitation commerciale de la semence vendue. L'arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » dit bien que les variétés destinées à la vente en France aux jardiniers amateurs peuvent, et non doivent, y être inscrites. Il ne s'agit pas d'une obligation. De même, la récente décision de la CJUE dans l'affaire Kokopelli ne condamne pas la vente de semences en vue de l'autoconsommation. N'ayant été saisie que sur la réglementation européenne et non sur ce qui est hors de son champ d'application, elle ne s'est pas prononcée sur la commercialisation en vue d'une exploitation non commerciale.

Le nouvel art L661-8 du Code Rural supprime la limitation du champ d'application de la réglementation aux seules semences destinées à un usage commercial et l'étend à toute semence et tout plant « *destinés à être plantés ou replantés* ». Non seulement la commercialisation des semences en vue de l'auto-consommation va désormais devoir se plier aux impératifs de productivité de l'agriculture commerciale, mais aussi l'agriculture vivrière elle-même, le jardinage amateur et la culture de fleurs dans les jardins publics. Selon le nouvel article L.661-9 du Code Rural, toute personne reproduisant ses fleurs sur son balcon ou ses légumes dans son jardin devra désormais « *déclarer son activité à l'autorité compétente pour le contrôle* » et pourra, selon l'art L.661.10, « *être tenue de mettre en place, pour ces activités, une procédure de contrôle interne qui est subordonnée à une supervision par l'autorité compétente pour le contrôle* ».

Cette disparition discrète des mots « *en vue d'une exploitation commerciale* », introduite à la dernière minute par l'ancien Ministre de l'agriculture lors du vote de la loi COV de 2011 au Sénat, modifie profondément la portée de la nouvelle réglementation française des semences dans un sens liberticide inacceptable.

Il convient en conséquence de les réintroduire en rédigeant ainsi l'art L.661.8 :

*« Les règles relatives à la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation, en vue d'une exploitation commerciale, des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes destinés à être plantés ou replantés... »*

## **VII - En ouvrant la porte aux brevets français et européens qui interdisent l'utilisation de toute semence de ferme ou paysanne contaminée par les flux inévitables de gènes brevetés, ainsi qu'au nouveau brevet unitaire européen qui menacent d'interdire toutes les semences de ferme de toutes les espèces**

La loi du 8 décembre 2011 n'est pas le rempart susceptible d'arrêter le brevet sur les semences qui a été annoncé aux élus pour gagner leur vote. Aucun article de cette loi ne s'oppose au cumul sur un même lot de semences d'un COV sur la variété et d'un brevet sur un gène, un caractère et/ou un procédé d'obtention des plantes qui constituent la même variété. Au contraire, le concept de « *variété essentiellement dérivée* » n'est là que pour faciliter ce cumul. Il offre la base juridique indispensable au partage des droits de licence entre le titulaire du COV sur une variété et le titulaire du brevet sur un caractère de toutes les plantes de la même variété. Il facilite ainsi l'introduction sur le marché de semences de plantes protégées par des brevets, qu'elles soient transgéniques, issues

d'autres technologies génétiques non réglementés comme la mutagenèse dirigée, ou de procédés traditionnels de sélection, que les gènes brevetés soient issus synthétiques et nouveaux, ou « natifs » et déjà existant dans l'espèce. L'Office Européen des Brevets accorde en effet de plus en plus de brevets sur des caractères de plantes issus de sélection traditionnelle et déjà présents dans l'espèce.

Qu'ils soient français ou européens, ces brevets doivent respecter les dispositions générales définies dans la directive européenne 98/44/CE et les dispositions particulières d'application définies par le droit français. La loi française a déjà introduit depuis 2004 diverses dispositions visant à transcrire dans le droit français les dispositions de la directive européenne et à y ajouter quelques modalités d'applications particulières.

L'article L613-5-1 du CPI français reprend ainsi « l'exception de l'agriculteur » telle que prévue par le droit communautaire : « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication par lui-même sur sa propre exploitation. Les conditions de cette utilisation sont celles qui sont prévues par l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.* »

Cette disposition ne s'applique qu'aux agriculteurs qui ont acheté des semences de plantes brevetés, mais pas à ceux qui n'en ont pas achetées. Les agriculteurs qui ont utilisé leurs semences de ferme d'une variété exempte de plantes brevetées, ou leurs propres semences paysannes, et dont la récolte et/ou les semences sont contaminées par des gènes brevetés, se retrouvent donc contrefacteur du brevet. Ils ne peuvent en effet pas faire valoir « *la vente ou toute autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement* » puisqu'ils n'ont rien acheté, ni au titulaire du brevet, ni avec son consentement. En cas de « présence fortuite » très faible d'un gène breveté, un juge peut tenir compte de leur bonne foi pour ne pas les condamner s'ils renoncent à toute réutilisation de leurs semences. Mais en cas d'utilisation répétée de semences de ferme ou paysannes contaminées, le taux de contamination peut augmenter très vite et être en quelques années trop élevé pour permettre au juge de ne pas prononcer une condamnation. Condamnés ou pas, les agriculteurs dont les récoltes seront contaminées, seront contraints de renoncer à leur droit de reproduire leurs propres semences issues de variétés non protégées par un brevet, y compris de leurs propres sélection. Le coût des analyses de lots de semences de ferme ou paysanne étant rédhibitoire, ce seront progressivement tous les agriculteurs qui seront contraints de renoncer à leurs droits. Le seul moyen à leur disposition pour dégager leur responsabilité en cas de contamination sera, comme c'est déjà le cas aujourd'hui en Amérique du Nord, d'acheter toutes leurs semences.

L'article L613-5-3 du CPI introduit « l'exception du sélectionneur » : « *Les droits conférés par les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales* ». Cette disposition, qui exonère les travaux de sélection de toute demande d'autorisation et de tout droit de licence, n'est pas explicitement formulée par le droit communautaire. La directive 98/44/CE ne confie aux États que le soin de définir les conditions permettant à l'obtenteur d'une nouvelle variété ainsi sélectionnée d'obtenir une « licence obligatoire » en cas de refus du titulaire du brevet d'accorder volontairement un droit de licence. Le CPI français confie la décision d'accord d'une licence obligatoire au tribunal de grande instance français. Ces articles permettent au sélectionneur de reproduire l'invention brevetée pour

ses travaux de sélection. L'obteneur doit cependant, avant de commercialiser la nouvelle variété ainsi obtenue, soit en extraire les gènes brevetés, soit négocier un droit de licence ou obtenir auprès des tribunaux une licence obligatoire. Ces dispositions ne protègent par contre pas l'agriculteur utilisant une variété contenant une information génétique brevetée pour en sélectionner une autre, que cette information génétique soit présente avec ou contre son plein gré (suite à une contamination). En effet, aucun agriculteur ne peut trier ses semences pour supprimer celles qui sont contaminées, ni payer un droit de licence chaque fois qu'il reproduit ses propres semences. L'agriculteur se voit ainsi privé de son droit de sélectionner et/ou d'utiliser ses propres semences.

En dehors des semences transgéniques qui sont étiquetées, les semences et les plantes brevetées sont commercialisées sans aucune indication de l'existence du brevet. L'information sur les brevets existant est certes publique, mais elle n'indique jamais les variétés dans lesquelles le brevet est utilisé et pas toujours l'espèce. L'obteneur ou l'agriculteur, qui utilisent une variété dont les plantes sont protégées par un brevet pour en sélectionner une autre, ignorent la plupart du temps que toute exploitation commerciale de leur travail les amènera à être poursuivis pour contrefaçon. L'obteneur qui ne dispose pas déjà d'autres brevets lui permettant de négocier des échanges de droits de licences, verra alors dans la plupart des cas son entreprise absorbée par les détenteurs des plus gros portefeuilles de brevets. Quand à l'agriculteur, il sera contraint de renoncer à ses droits.

Enfin, de plus en plus de brevets sont déposés sur des caractères nutritionnel (présence importante d'une vitamine...) ou agronomique (tolérance à un herbicide, résistance à un insecte...) pouvant résulter aussi bien d'un recours à une technologie génétique brevetable (mutagenèse dirigée, fusion cellulaire...), que d'une mutation ou d'un croisement naturels et spontanés au champ, sélectionnés ensuite par rétro-croisements. D'autres brevets sont déposés sur des caractères issus de procédés purement biologiques d'obtention au prétexte que ces caractères seraient nouveaux alors que rien n'empêche qu'ils puissent apparaître suite à des mutations ou croisement spontanés. Les techniques actuelles d'analyse ne permettent souvent pas de distinguer les uns des autres les produits issus de ces divers procédés. Les droits du titulaire d'un brevet sur un procédé de mutagenèse dirigée par exemple ne devrait pas pouvoir s'étendre aux semences et aux plantes présentant le même caractère s'il est issu d'un autre procédé, s'il est naturellement présent dans l'espèce ou s'il y apparaît suite à des mutations spontanées. Cette proposition de bon sens est conforme à la règle générale qui veut que la charge de la preuve d'une contrefaçon repose sur le détenteur du brevet. Dans la situation actuelle, c'est au contraire celui qui est soupçonné de contrefaçon qui doit prouver que ses semences ou ses produits sont issus d'un autre procédé que le procédé breveté : cela étant souvent impossible, de nombreux brevets sont utilisés abusivement pour exiger des droits de licence sur des produits existant parfois depuis très longtemps et qu'ils ne devraient pas protéger (biopiraterie), ou pour bloquer toute nouvelle innovation permettant d'obtenir le même caractère que celui qui est breveté de manière différente et parfois beaucoup plus simple que par le procédé breveté.

Pour que la loi sur les obtentions végétales soit une vraie alternative au brevet, il convient de :

- interdire tout brevet sur une information génétique ou un caractère d'une plante existant naturellement ou pouvant exister dans l'espèce suite à l'utilisation de procédés non microbiologiques de sélection et/ou de multiplication,
- conditionner les droits de l'obteneur et du titulaire d'un brevet à l'existence d'une information clairement visible sur l'existence de ces droits accompagnant tout document

d'enregistrement, de présentation commerciale et tout transfert de propriété concernant les produits sur lesquels ces droits sont revendiqués.

Pour interdire l'appropriation du bien d'autrui par contaminations génétique, il convient de :

- reformuler ainsi l'article L613-5-1 du CPI :

**« Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la protection d'un brevet ne s'étend pas à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation à des fins agricoles, ni aux échanges de semences entre agriculteurs destinés à la sélection, à la conservation et à la gestion dynamique de la biodiversité cultivée, sauf si un caractère breveté a été introduit volontairement par l'agriculteur ou avec son accord en connaissance de cause. En cas de multiplication de variétés protégées par un certificat d'obtention végétale, cette limitation ne s'oppose pas à l'application des articles L 623-24-1 à 5 du présent Code ».**

- rajouter un nouvel article L613-5-4 du CPI ainsi formulé : **« En cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, du matériel de multiplication des végétaux, des plantes, des parties de plantes, des animaux ou des parties d'animaux sans l'accord de leur détenteur, le titulaire du brevet ne peut faire valoir ses droits qu'après avoir proposé sans résultat de procéder à ses frais à la suppression de la présence de cette information dans ces produits, pour autant que cela n'entrave pas le déroulement normal de l'écoulement des récoltes issues de ces semences ou de ces plantes, ni les prochaines multiplications ou reproductions de ces semences ou de ces plantes ».**

- rajouter après l'alinéa 3 de l'art L. 615-1 du CPI : **« Toutefois, la production, la multiplication, la reproduction, l'offre, l'échange entre agriculteurs, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par un agriculteur, un éleveur, le sélectionneur d'une variété végétale, le sélectionneur d'une lignée animale contrefaisant, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis avec son accord et en connaissance de cause. L'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou de l'échange entre agriculteurs et l'échange entre agriculteurs de semences, de matériels de multiplication végétaux, de plantes ou d'animaux contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par un agriculteur, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si le caractère breveté a été introduit avec son accord en connaissance de cause»**

#### Brevets européen à effet unitaire :

Les brevets européens déposés à l'Office européen des brevets doivent tous respecter les dispositions définies par le droit communautaire, mais les modalités particulières d'application des droits conférés par ces brevets sont définies par les lois nationales de chaque État membre qui ne sont pas toutes identiques. Les effets de ces brevets sont donc différents d'un pays à l'autre, ce qui est ressenti par de nombreux acteurs comme une distorsion de concurrence. De plus, pour être applicables dans tous les pays de l'UE, ces brevets doivent préalablement être traduits dans chaque langue nationale, ce qui n'est pas à la portée d'une PME. C'est pourquoi les gouvernements européens négocient depuis plusieurs années la création d'un brevet à effet unitaire qui doit garantir dans tous les pays la même protection et les mêmes droits à tout brevet déposé dans une des langues officielles de l'UE. Deux pays de l'UE, l'Espagne et l'Italie, refusent de s'associer à cette démarche



essentiellement pour des raisons linguistiques. C'est pourquoi l'accord se négocie actuellement entre les autres États membres de l'UE, dont la France, dans le cadre de la procédure dite de « coopération renforcée », procédure qui nécessite l'aval des instances européennes (commission, Parlement et Conseil), puis des Parlements nationaux.

Après avoir au printemps dernier refusé une précédente version, le Parlement européen a adopté le 11 décembre 2012 une résolution approuvant avec divers amendements trois propositions de la Commission sur la mise en œuvre de la procédure de coopération renforcée, les modalités de traduction et le système juridictionnel. Pour pouvoir être uniformes, les modalités particulières d'application de chaque brevet unitaire, notamment concernant sa portée et ses limites, seront celles définies par la législation du pays de son détenteur s'il s'agit d'un pays européen, ou directement par l'UE s'il s'agit d'un pays hors UE. Chaque État signataire de l'accord devra donc accepter l'application sur son territoire de règles définies par d'autres États, y compris lorsqu'elles seront opposées à ses propres lois nationales. Seules les licences obligatoires seront accordées en fonction du droit national des pays où elles seront accordées.

On ne connaît cependant pas encore le contenu de l'accord international entre les États contractants portant création de la Juridiction unifiée de résolution des litiges. On ne sait par exemple pas s'il reprendra les deux exceptions du sélectionneur et de l'agriculteur, ni sous quelle forme. En l'état actuel des textes, on sait déjà que les obtenteurs français pourront continuer à demander des licences obligatoires en application du droit français, ce qui garantit la pérennité de « l'exception de l'obteneur à la française ». Mais la plupart des pays engagés par le nouveau brevet unitaire européen n'ont pas adopté l'exception du sélectionneur définie à l'article L613-5-3 du CPI français. En cas de brevet dont le détenteur est domicilié dans un tel pays, l'exception du sélectionneur (et de recherche) sera elle aussi soumise à l'obtention d'un droit de licence volontaire ou obligatoire, ce qui est un frein considérable à la recherche et à la sélection. Les agriculteurs qui ne peuvent pas amortir le coût de ces licences perdront totalement leurs droits de sélectionneurs.

La plupart des pays européens n'ont pas non plus transcrit dans leur droit national les dispositions de la directive européenne 98/44 sur la dérogation des agriculteurs qui ne s'appliquera donc pas non plus en France en cas de brevet dont le détenteur est domicilié dans un tel pays, du moins tant que ce pays n'aura pas mis son droit national en conformité avec la directive européenne.

En cas de poursuite en contrefaçon, l'agriculteur français ne pourra plus se tourner vers les tribunaux français, ni vers la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Il aura certes la possibilité théorique d'engager un recours devant la nouvelle juridiction internationale indépendante mise en place spécifiquement pour le brevet à effet unitaire, qui pourra à son tour poser une question préjudicielle à la CJUE. S'il a reproduit des semences qu'il a acheté, il aura une petite chance de ne pas être condamné à condition de payer des royalties à l'obteneur. Mais si ses récoltes ou ses semences ont été contaminées contre son gré, il n'aura pas gain de cause tant que le droit européen et n'aura pas changé sur ce point.

De telles procédures ne favorisent que les entreprises multinationales disposant d'une armée d'avocats, elles ne sont pas à la portée d'un agriculteur. D'autant que l'indépendance de la nouvelle juridiction unifiée spécifique est à mesurer au regard de son financement par les seuls demandeurs de brevets.

Cet accord sur le brevet européen à effet unitaire doit encore être ratifié par les Parlements

nationaux : il est primordial que les parlementaires français donnent dès maintenant aux négociateurs français le mandat de refuser une telle perte de souveraineté et de ne pas transiger sur la défense totale des agriculteurs et des obtenteurs contre la confiscation des semences par les brevets.

**VIII - En renforçant la spéculation sur des portefeuilles de COV de plus en plus souvent accompagnés de brevets, contraire aux objectifs de conservation de la biodiversité cultivée et de « partage équitable des avantages » que la France s'est engagée à respecter en signant la Convention sur la Diversité Biologique et le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture »**

La recherche des obtenteurs est largement financée par le monopole de commercialisation des semences de leurs variétés que leur accorde le COV. Personne ne propose de remettre en cause ce financement : un bon produit se vend toujours à un bon prix.

Pour augmenter leurs profits, les obtenteurs recherchent par tous les moyens à interdire la reproduction gratuite du vivant, en l'occurrence des plantes, dans les champs des paysans. Pour cela ils utilisent divers procédés :

- biologiques comme les hybrides F1, les stérilités mâles et autres techniques de restriction des gènes comme le trop célèbre gène Terminator,
- transformation du COV de système open source en un système propriétaire qui interdit ou taxe la « concurrence » des semences de ferme,
- dépôt de brevets sur les gènes ou les caractères des plantes.

Tous ces moyens portent atteinte d'une part aux droits des agriculteurs de sélectionner et d'utiliser leurs propres semences, mais aussi aux objectifs d'adaptation locale des cultures à la diminution des intrants et aux changements climatiques, au renouvellement et à la conservation à la ferme de la biodiversité cultivée et au principe d'un partage équitable des avantages.

Une taxe sur la commercialisation en France de semences non reproductibles destinée à financer une recherche publique consacrée à ces objectifs d'ordre public mais actuellement non financée, permet de combattre en même temps les entraves actuelles à ces mêmes objectifs. Elle favorise la complémentarité des systèmes semenciers industriels et paysans dans la conservation et le renouvellement de ressources phytogénétiques par un partage équitables des avantages issus de leur exploitation des ressources phytogénétiques entre les principaux contributeurs : d'un côté les agriculteurs bénéficiant de semences reproductibles plus nombreuses et de l'autre côté les obtenteurs, rémunérés par le monopole de commercialisation que leur accorde le COV. Un tel système de rémunération de la recherche est beaucoup plus équitable, simple et transparent que l'actuelle CVO qui rémunère avant tout la spéculation sur des portefeuilles de COV de plus en plus associés à des brevets.

Il convient en conséquence de rajouter un article L. 623-24-6 du CPI : *« Pour application des articles 5 et 6 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, et de la Convention sur la Diversité Biologique, il est instauré une taxe sur les semences non librement reproductibles. Le produit de cette taxe sera destiné à encourager et*

*soutenir la recherche publique pour la sélection et la mise en marché de semences librement reproductibles, les efforts des agriculteurs pour gérer et conserver les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur implication dans des programmes de sélection participative qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales. »*

#### **Glossaire**

**CDB** Convention sur la Diversité Biologique

**CJUE** Cour de Justice de l'Union européenne

**COV** Certificat d'obtention végétale

**CPI** Code de la propriété intellectuelle

**CVO** Contribution volontaire obligatoire

**TIRPAA** Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

**UPOV** Union pour la protection des obtentions végétales

**VED** Variétés essentiellement dérivées